

Décret n° 2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail

Organisme : [Légifrance](#)-18/11/2022

La [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail réaffirme le rôle en prévention des services nommés désormais « services de prévention et de santé au travail » (SPST). A l'occasion de cette dernière réforme de la santé au travail, de nouvelles mesures sont apparues et d'autres ont été modifiées afin d'améliorer l'organisation des SPST.

Pris en application de la présente loi, un nouveau décret en date du 15 novembre 2022 précise d'une part les modalités relatives à l'agrément (1) ; et, d'autre part, celles sur les documents communiqués aux adhérents (2) et les rapports d'activité des SPST (3).

1) L'agrément des SPST

Conformément à [l'article L. 4622-6-1 du Code du travail](#) : « Chaque SPST, y compris les SPST autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un **agrément par l'autorité administrative**, pour une **durée de 5 ans**, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3. *Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.* Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret ».

∞ ∞ ∞

Le décret du 15 novembre 2022 définit d'abord **le cahier des charges national de l'agrément**, et notamment, les **critères de délivrance et de renouvellement de l'agrément** des SPST. Il prévoit également les **conditions de retrait** de l'agrément ou de **révision** de sa durée.

Reprenons ici, les points essentiels apportés par le présent décret.

Un SPST interentreprises peut accepter l'adhésion d'une entreprise située dans la région où il dispose d'un agrément dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- L'adhésion de l'entreprise ne remet pas en cause la **couverture effective des besoins en médecine du travail** des secteurs pour lesquels le service est agréé ;
- Le service garantit un **accès de proximité pour chaque travailleur** dans les conditions prévues au d du 5° du I de l'article D. 4622-49-1 *.

Article D. 4622-21 du Code du travail.

L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité des prescriptions au présent titre, notamment celles du cahier des charges national de l'agrément défini à l'article D. 4622-49-1 *. **Tout refus d'agrément est motivé.**

Article D. 4622-49 du Code du travail.

*** Concernant le cahier des charges national de l'agrément :**

- **Pour les SPST interentreprises** : le cahier des charges national de l'agrément comprend les critères suivants

1° Au titre de la gouvernance et du pilotage des SPST :

- a) Le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11 du Code du travail ;
- b) Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration définie à l'article D. 4622-19 du Code du travail ; et applique la limitation du nombre de mandats successifs de ces membres dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11 du Code du travail ;
- c) La commission médico-technique élabore le projet de service pluriannuel ;
- d) Le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail ;
- e) La commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;
- f) La formation effective des membres de la commission de contrôle intervient dans les conditions prévues à l'article D. 4622-39 du Code du travail ;
- g) Le service assure la publicité et la transmission de la liste des documents prévus à l'article L. 4622-16-1 du Code du travail ; à ses adhérents, ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail ;
- h) Le montant de la cotisation prévu à l'article L. 4622-6 du Code du travail est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.

2° Au titre de la qualité de l'offre de services :

- a) Le service a obtenu le niveau minimal de certification en application de l'article L. 4622-9-3 et met en œuvre des actions pour atteindre le niveau le plus élevé s'il ne l'a pas atteint ;
- b) Le service réalise l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 4622-2 du Code du travail ; en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 du Code du travail ;
- c) Le service garantit les conditions d'exercice des personnels concourant aux SPST prévues au présent titre, notamment le temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail prévu à l'article L. 4623-3-1 du Code du travail ;
- d) Le service utilise des systèmes d'informations ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article L. 4624-8-2 du Code du travail ;
- e) Le service met en œuvre le DMST prévu à l'article L. 4624-8 du Code du travail dans les conditions définies au 4° de l'article L. 4622-9-3 du Code du travail.

3° Au titre de sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

- a) Le service a signé le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail ;
- b) Le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le Ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;
- c) Le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D. 4622-57 du Code du travail ;
- d) Le service utilise l'identifiant national de santé défini à l'**article L. 1111-8-1 du Code de la santé publique** et a recours à une messagerie de santé sécurisée conforme aux dispositions de l'article R. 4624-45-7 du Code du travail.

4° Au titre de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

- a) Le service dispose, le cas échéant par convention avec d'autres SPST, d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'ensemble socle de services, qui comprend des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers en nombre suffisant ;
- b) Les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au SPST et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, lorsqu'elles sont mises en œuvre, respectent les conditions fixées par les articles L. 4622-8 et R. 4623-14 du Code du travail ;
- c) La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle assure ses missions dans les conditions prévues à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail.

5° Au titre de la couverture par les SPST des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 du Code du travail :

- a) L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément ;
- b) Le service est d'une capacité lui permettant de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail ;
- c) Les secteurs pour lesquels le SPST sollicite un agrément participent à la couverture effective des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional ;
- d) L'accès à un centre fixe et, le cas échéant, mobile, garantit un service de proximité aux entreprises adhérentes et aux travailleurs.

- **Pour les SPST autonomes** : le cahier des charges national de l'agrément comprend les critères prévus aux :

2°) : c, d et e

3°) : b, c et d

4°) : b

5°) : a et d

Précités ci-dessus en bleu.

Article D. 4622-49-1 du Code du travail.

A noter : Chaque DREETS présente pour avis au comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST) les modalités d'application au niveau régional du cahier des charges national de l'agrément.

Article D. 4622-49-2 du Code du travail.

Un arrêté du Ministre chargé du travail doit venir fixer les éléments du dossier qui devront accompagner la demande d'agrément ou de son renouvellement. La demande de renouvellement d'agrément doit toujours être présentée au moins 4 mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article D. 4622-50 du Code du travail.

A noter : La demande d'agrément ou son renouvellement ne devra plus prendre en compte, notamment « la couverture géographique assurée, professionnelle ou interprofessionnelle, des moyens affectés ainsi que des locaux et des équipements dédiés et, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le service de santé au travail interentreprises » ; cette disposition ayant été supprimée par le présent décret du 15 novembre 2022.

Lorsque le directeur régional de la DREETS constate que **les conditions de fonctionnement du SPST ne sont pas conformes** aux prescriptions du présent titre, *et notamment celles du cahier des charges national de l'agrément*, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail :

- **En cas de demande d'agrément ou de renouvellement** : délivrer un agrément pour une durée maximale de 2 ans non renouvelable, sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité par le SPST. Lorsqu'à l'issue de cette période le SPST satisfait à ses obligations, l'agrément lui est accordé pour une durée de 5 ans.
- **En cours d'agrément** :
 - Soit mettre fin à l'agrément ;
 - Soit réduire la durée de l'agrément.

A noter : Ces deux dernières mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'après que le SPST a été invité à se mettre en conformité avec les prescriptions du présent titre, et notamment celles du cahier des charges national, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette demande, dans un délai fixé par le directeur régional dans la limite de 6 mois si le service n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires. Le président du SPST informe chaque entreprise adhérente dès la réception de la notification de la décision prononçant la réduction de la durée de l'agrément ou son retrait.

Article D. 4622-51 du Code du travail.

2) Les documents communiqués aux adhérents et rendus publics

Conformément à [l'article L. 4622-16-1 du Code du travail](#) :

« Le SPST interentreprises communique à ses adhérents ainsi qu'au CRPST et rend publics les documents suivants :

- Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 du Code du travail ;
- Son offre de services complémentaires ;
- Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
- « *L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret* ».

Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

∞ ∞ ∞

Le décret du 15 novembre 2022 fixe ensuite la liste des documents transmis aux entreprises adhérentes, au CRPST et rendus publics.

Ainsi, « *l'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret* » sont les suivants :

- **Les résultats de la dernière certification ;**
- **Le projet de service pluriannuel ;**
- **L'offre de service spécifique à destination des travailleurs indépendants.**

Article D. 4622-47-1 du Code du travail.

(Tous) les documents mentionnés à l'article L. 4622-16-1 susmentionné sont transmis par tout moyen aux adhérents et au CRPST et publiés sur le **site internet du SPST**, *au plus tard à la fin de l'année à laquelle ils ont été établis.*

Article D. 4622-47-2 du Code du travail.

3) Les rapports d'activité des SPST

Conformément à [l'article L. 4622-16 du Code du travail](#) :

« Le directeur du SPST interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. **Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel ».

∞ ∞ ∞

Le décret du 15 novembre 2022 détermine enfin les modalités de transmission des données d'activité et de gestion des SPST aux autorités publiques.

- **Concernant le rapport annuel d'activité :**

Pour les SPST interentreprises : le directeur du service établit le rapport annuel d'activité qui est présenté au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration au plus tard à la fin du 4^{ème} mois qui suit l'année au titre de

laquelle il a été établi.

Ce rapport est ensuite transmis aux adhérents.

Charge à la commission médico-technique d'émettre un avis sur ce rapport, avant sa présentation aux instances précitées.

Lesdites instances peuvent faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du SPST.

Dans les entreprises ou établissements de plus de 300 salariés, les données d'activité propres à l'entreprise ou à l'établissement sont transmises au comité social et économique (CSE).

Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le CSE intéressé en fait la demande.

Article D. 4622-54 du Code du travail.

Pour les SPST autonomes : un rapport annuel d'activité est présenté au CSE au plus tard à la fin du 4^{ème} mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi. L'instance peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du SPST.

Article D. 4622-55 du Code du travail.

○ **Concernant un rapport comptable d'entreprise** :

Certifié par un commissaire aux comptes, un **rapport comptable d'entreprise** est versé en complément des rapports annuels d'activités prévus aux articles D. 4622-54 et D. 4622-55 susmentionnés au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice considéré.

Article D. 4622-56 du Code du travail.

Les SPST transmettent **par voie dématérialisée** les données relatives à leur activité et à leur gestion financière et toute autre information demandée par l'autorité administrative dans les délais fixés par celle-ci. Elles concernent l'organisation et le fonctionnement des SPST notamment :

- Les ressources et les outils utilisés, notamment une adresse électronique à jour pour faciliter la transmission des données ;
- La réalisation des actions figurant dans le cadre du projet pluriannuel de service et notamment, *pour les SPST interentreprises*, la réalisation de l'offre socle de services ;
- *Pour les SPST interentreprises*, les données relatives à la gestion financière du service permettant notamment de calculer le coût moyen national de l'offre socle ;
- Toute autre information relative à la contribution des SPST à la mise en œuvre de la politique de santé au travail.

Article D. 4622-57 du Code du travail.

○ **Concernant un rapport de synthèse** :

Un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et à la gestion financière des SPST est publié sur le **site internet du Ministère chargé du travail**.

Article D. 4622-58 du Code du travail.

A noter : au sujet des « travailleurs éloignés »

Le présent décret du 15 novembre 2022 abroge [l'article D. 4625-31 du Code du travail](#) qui prévoyait les dispositions suivantes :

« *Le rapport annuel propre à l'entreprise, prévu à l'article R. 4624-45, est élaboré par le médecin du travail du SPST principal. Ce rapport tient compte des informations*

communiquées par les médecins du travail de chacun des SPST de proximité compétents pour le suivi des travailleurs éloignés ».

Pour conclure :

Le même jour, un autre décret est venu, quant à lui, prévoir les règles d'élaboration, d'accessibilité et de conservation des DMST.

Le [décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022](#) relatif au dossier médical en santé au travail tire les conséquences au niveau réglementaire des modifications apportées par la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail concernant le rapport d'activité du médecin du travail.

Selon ce décret « La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre VI (du Code du travail) est abrogée » - [article 4 - I, 8° du décret n° 2022-1434](#).

AUTREMENT-DIT : l'article R. 4624-51 du Code du travail relatif au **rapport annuel d'activité du médecin du travail**, modifié pourtant par le **décret n° 2022-679 du 26 avril 2022**, est **désormais, ABROGÉ** avec le décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022.

[Retrouver le texte officiel sur Légifrance](#)